

Comment servir la déclaration	Rappel des obligations des contribuables	Mode de paiement de l'impôt
<p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dûs par les contribuables et assujettis relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la T.V.A. Et par les titulaires des professions libérales.</p> <p>Elle remplace à compter du 1er Janvier 1995</p> <ul style="list-style-type: none"> -le bordereau avis de versement de la TAP (jaune); -le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); -le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); -le bordereau avis de versement des différés retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; -le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques; - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; -la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état; - la déclaration TVA. <p>Cadre N° 2 acomptes provisionnelles - IBS :</p> <p>Les quatre (4) acomptes seront compris respectivement dans les déclarations des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant.</p> <p>Le solde de liquidation sera compris dans la déclaration du mois de mars de l'année suivante à déposer dans les vingt (20) premiers jours du mois d'avril.</p> <p>Cadre N° 5 ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur Etat.</p> <p>Exemples</p> <p><u>Professions libérales:</u> Cadres 1.3 et 4 <u>Commerçants détaillants:</u> cadres 1.3 et 4 <u>Commerçants grossistes:</u> cadres 1.3.4 et 10 (TVA) <u>Producteurs:</u> cadres 1.3.4 10(TVA) et éventuellement 6 (T.I.C) et 7 (T.S.A).</p> <p>Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le cadre n° 2</p> <p>N.B/ les administrations et les contribuables relevant du régime du forfait utiliseront un modèle simplifié de la présente déclaration (série G - n°50A)</p>	<p>1/ les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA, et les titulaires de professions libérales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les vingt(20)premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dûs, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.</p> <p>Articles : 110 - 119 - 121- 123 - 124 - 129/1° - 159/1° - 212/1° - 245 -358/2° - 359/1° et 367/1° du code des Impôts Directs. Articles : 28 - 76 - 78 - 83 - 88 et 178 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>2/ Lorsque le montant total payé au cours de l'année n'a pas excédé cinquante mille dinars (50 000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante à déposer trimestriellement sa</p> <p>Déclaration et à s'acquitter des droits correspondants, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil. Article : 378 du code des Impôts Directs.</p> <p>Article : 78 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>3/Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dûs.</p> <p>Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'Administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.</p> <p>Le défaut de déclaration, à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25% citée ci dessus et l'émission d'un rôle immédiatement exigible.</p> <p>4/Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>En matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires, une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci dessus avec un maximum de 25%.</p>	<p>il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales, sans se déplacer, en adressant au receveur des Impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée par un chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de cette obligation par virement postal en adressant au receveur concerné la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, il a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte trésor, libellé au nom du Receveur des Impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des Impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité, dans le cas où les modes de paiement cités ci-dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur de Impôts de sa circonscription, lors du dépôt de la déclaration.</p>